

GE_GERICHTE ATAS/301/2015 vom 28. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_301_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/301/2015 du 28 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/301/2015 del 28 aprile 2015

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3403/2014 ATAS/301/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 avril 2015 2ème Chambre

En la cause Enfant A_____ B_____, domicilié à CHANCY, représenté par Monsieur B_____ et Madame B_____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître STOLLER FÜLLEMANN Monique recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé

A/3403/2014 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition du 10 octobre 2014, Vu le recours du 7 novembre 2014, dans lequel M. B_____ et Mme B_____, représentés par leur conseil, concluent au paiement de frais d'ergothérapie, et sollicitent préalablement un délai pour compléter leur recours, Vu le courrier du 21 avril 2015 des recourants, dans lequel ils ont indiqué que, compte tenu des renseignements médicaux complémentaires obtenus, ils retireraient leur recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

La Présidente :

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.